



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Délégation au
Développement Durable

Appel actualisé pour la session 2008
Date limite de dépôt des dossiers :
1^{er} juin 2008

**APPEL A RECONNAISSANCE DES
PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET AGENDAS 21 LOCAUX**

« Le peuple français considérant

*Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (...)*

Proclame :

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, adoptée le 28 février 2005

« Les problèmes abordés dans l'Action 21 qui procèdent des activités locales sont si nombreux que la participation et la coopération des collectivités à ce niveau seront un facteur déterminant pour atteindre les objectifs du programme. En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infra-national. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable. »

Programme « Action 21 », Rio, 1992

LES ENGAGEMENTS DE RIO

La France s'est engagée à Rio lors de la conférence sur l'environnement et le développement à mettre en œuvre l'Agenda 21 (Actions 21) de Rio. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un Agenda 21, programme d'actions pour le 21^e siècle. En 2003, l'Etat, en adoptant la stratégie nationale de développement durable, s'est de nouveau engagé dans ce sens.

La déclaration de Rio mettait en avant, dans son article 28, le rôle essentiel qui revient aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable. C'est ainsi qu'à chaque niveau de collectivité, revient la responsabilité d'élaborer, pour son territoire, et de mettre en œuvre un programme d'action répondant aux principes de l'Agenda 21.

De nombreuses collectivités françaises se sont d'ores et déjà engagées dans de tels projets, cependant que la stratégie nationale de développement durable retenait parmi les actions de l'Etat de « favoriser en 5 ans la mise en place de 500 agendas 21 locaux, notamment sur les territoires bénéficiant d'une aide publique comme les grands projets urbains, les parcs naturels régionaux, les groupements de communes, les pays ou agglomérations dans le cadre de contrats territoriaux. »

LA NECESSITE D'UN CADRE DE REFERENCE POUR LES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans cet objectif, il a paru utile de proposer aux acteurs du territoire de s'accorder sur un cadre de référence pour de tels projets territoriaux de développement durable. C'est le sens de la mesure arrêtée lors du séminaire gouvernemental de mars 2005, qui proposait de « faire de la stratégie de l'Etat en région et de la contractualisation des leviers de développement durable ».

Les services du ministère en charge du développement durable, sous la direction du délégué interministériel au développement durable, ont entrepris la rédaction de ce cadre de référence, en s'appuyant sur les hauts fonctionnaires du développement durable, personnes ressources pour les domaines d'activité de leurs ministères, ainsi que sur le Comité national « Agenda 21 », et d'autres personnes expertes. Une expérimentation de ce cadre de référence a été menée auprès d'une vingtaine de collectivités volontaires. Enfin, les observations et suggestions des autres ministères ainsi que celles des associations d'élus ont été sollicitées.

Le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux, adopté en réunion interministérielle en juillet 2006, propose de regrouper les ambitions du développement durable en cinq finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

et en cinq éléments déterminant concernant la démarche :

- une stratégie d'amélioration continue
- la participation des acteurs
- l'organisation du pilotage
- la transversalité des approches
- l'évaluation partagée

Il est en ligne sur le nouveau site du ministère, de même que tous les autres documents mentionnés dans cet appel, à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr / développement durable /pour en savoir plus/espace dédié/agendas 21 locaux](http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement_durable/pour_en_savoir_plus/espace_dedié/agendas_21_locaux).

LES COMITES REGIONAUX « AGENDA 21 » D'ENCOURAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ELABORATION DE LEURS PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Pour encourager puis accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial de développement durable ou Agenda 21, se mettent en place, auprès des préfets de région, des Comités régionaux « Agenda 21 ». Ceux-ci sont souvent co-présidés par le Président du conseil régional.

Ces comités ont pour but de favoriser l'émergence de projets territoriaux de développement durable, d'apporter aux porteurs de projet un appui technique (méthodologie et formation), d'animer l'échange d'expériences et leur capitalisation et de soutenir éventuellement financièrement leur élaboration.

Rassemblant des services de l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et locales et des représentants de la société civile, ils doivent permettre l'appropriation du cadre de référence par les acteurs et, grâce à lui, d'avoir une approche cohérente des politiques territoriales et de mise en synergie des politiques publiques dans un objectif de développement durable.

APPEL A LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, invite toutes les collectivités territoriales engagées dans une démarche de développement durable à l'échelle de leur territoire à lui faire connaître leur projet et la façon dont il contribue aux finalités et aux éléments de démarche déterminants tels qu'ils sont décrits dans le cadre de référence.

La décision de la reconnaissance comme « Agenda 21 local » au regard du cadre de référence et au titre de la Stratégie nationale de développement durable sera prise au terme du dispositif d'évaluation décrit ci-dessous.

La reconnaissance permettra de promouvoir ces projets auprès des institutions et des organismes qui interviennent dans le développement territorial et pour lesquels cette reconnaissance doit constituer un gage de qualité et de cohérence. Elle permettra d'encourager l'adoption au niveau territorial d'un mode de développement durable, mais également de rendre compte de l'engagement de la France, au niveau européen comme au niveau international.

Les projets seront reçus en continu, cependant la reconnaissance sera prononcée une fois par an.

Ce dispositif constitue un dispositif de base, qui est appelé à être modifié ultérieurement si nécessaire.

LES PROJETS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE

Le projet territorial de développement durable ou l'agenda 21 local qui sera présenté dans le cadre de cet appel devra **à la fois** :

- être **adopté officiellement par la collectivité** et **parvenu au stade de mise en œuvre du programme d'action**,
- être **porté par le responsable de la collectivité** (président du conseil général ou régional, maire d'une commune, président d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, ...),
- avoir pour objectif **d'engager l'ensemble des politiques du territoire dans le développement durable**,
- concerner **l'ensemble du territoire**.

LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour une reconnaissance à l'automne 2008, les dossiers devront parvenir avant le **1er juin 2008**. Les dossiers parvenus après cette date seront examinés lors de la prochaine session prévue en 2009.

Ils doivent être adressés à la **délégation au développement durable**.

Chaque dossier fera l'objet d'une double expertise, l'une confiée à un organisme mandaté par le MEDAD, l'autre à un membre du comité de pilotage national « Agendas 21 » ou à un membre d'un comité régional « Agenda 21 » pour des projets ne se situant pas dans sa région¹. Cette expertise a pour but d'apprécier, d'une part, la prise en compte et la réponse du projet aux cinq finalités du développement durable et d'autre part, la mise en œuvre des cinq éléments déterminants de la démarche figurant dans le cadre de référence.

Une consultation du préfet de département ou de région (selon l'échelle du territoire du porteur de projet) pour les aspects réglementaires, ainsi que de la DIREN pour la connaissance de la démarche, est réalisée.

Une proposition de reconnaissance est établie au vu de ces éléments, complétés par des entretiens téléphoniques. Au cas où elle serait défavorable, la possibilité d'une rencontre entre les experts et la collectivité est proposée. C'est finalement sur la base de l'avis du Comité national « Agenda 21 » que la reconnaissance est prononcée.

¹ Ces comités sont constitués de différentes institutions et organisations publiques, associatives et privées.

Au terme de la procédure, chaque porteur de projet reçoit une lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables l'informant de la décision ainsi que des observations faites sur son dossier. La liste des projets reconnus comme « Projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local » est publiée sur le site du ministère.

Une note récapitulative de l'ensemble du dispositif, actualisée en février 2008, ainsi qu'une grille de lecture du projet, précisent tous ces éléments, et notamment les points examinés par les experts et les modalités de recherche d'information. Elle est en ligne sur le site du MEDAD, rubrique développement durable / agendas 21.

DUREE DE LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La reconnaissance est prononcée pour une période de 3 ans à compter de la date de décision. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un rapport d'avancement des actions et des résultats fournis par le porteur de projet.

Ce rapport d'avancement fait le bilan du plan d'action au regard des finalités du développement durable, de la pérennité de la démarche et de l'amélioration de la situation du territoire ; en outre, il présente une synthèse des succès et des difficultés rencontrés.

Ces deux ans supplémentaires pourront servir à la poursuite du programme d'action et à engager parallèlement la révision stratégique de l'agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier présenté devra contenir² les **documents suivants** :

(1) l'agenda 21 local (ou le projet territorial de développement durable) présenté à la reconnaissance. Il s'agit du projet **adopté par la collectivité**, ou par le groupement de collectivités porteur du projet. Ce projet comprendra à la fois sa partie stratégique et le plan d'action qui la décline, si ces éléments font l'objet de documents distincts. Ce dernier doit préciser action par action : son coût, son échéancier, les maîtres d'ouvrage et les partenaires engagés,

(2) une **synthèse** d'une quinzaine à une trentaine de pages présentant les caractéristiques du projet territorial de développement durable présenté à l'appel à reconnaissance (voir précisions sur le contenu de cette synthèse ci-dessous),

(3) la **délibération** du conseil adoptant le projet (stratégie et plan d'action),

(4) une **carte** situant le projet,

(5) la **fiche d'identification** remplie, suivie du **résumé du projet** en 1 page (*le document à remplir est fourni en format informatique modifiable sur le site du MEDAD avec l'appel à reconnaissance*),

(6) une **liste de personnes** avec leurs coordonnées téléphoniques (une dizaine) ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration (et/ou à la mise en œuvre) du projet, qui pourraient apporter des précisions utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ...

La synthèse (document 2 cité ci-dessus) est le document qui permettra aux experts de comprendre la genèse du projet, son développement, son degré de mise en œuvre, ses points forts, mais aussi ses points faibles, et plus globalement la nature de la démarche engagée ... Il devra contenir les informations suivantes :

² La « grille de lecture du projet », consultable sur le site du ministère, peut être une aide précieuse à la constitution du dossier. Elle présente en effet les informations nécessaires à son évaluation.

- le **contexte** dans lequel s'inscrit le projet : fait-il suite à un projet antérieur ? Comment s'**articule**-t-il avec les autres projets structurant le territoire et les territoires voisins ?
- une synthèse du **diagnostic** territorial ayant servi de socle au projet, **en matière de développement durable**, détaillant la manière dont il a été élaboré, les sujets sur lesquels il a porté et **les enjeux prioritaires** qui se sont dégagés ; l'utilisation de supports cartographiques synthétiques est recommandée, quelques photos explicatives sont les bienvenues ;
- l'explication des **choix** stratégiques opérés, en termes de contenu du projet, mais également en termes de démarche ;
- les **modalités** précises qui ont permis l'**élaboration** du projet, notamment en termes de participation des acteurs, de partenariats, de mobilisation des services et de participation des habitants ;
- l'**organisation** mise en place et les modalités de **pilotage** retenues pour **mettre en œuvre** le projet et en suivre les développements, à la fois en interne (services, élus,) et en externe (acteurs, partenaires, habitants), les choix opérés en matière d'évaluation ;
- les **éléments particuliers** du projet que vous souhaitez mettre en valeur pour leur originalité, leur ampleur ou leurs résultats, notamment pour leur **contribution aux 5 finalités** du développement durable inscrites dans le cadre de référence ;
- un descriptif de l'**état actuel** du projet et de son avancement,
- la mention, lorsqu'ils existent, de **documents stratégiques, de plans d'action ou de projets complémentaires** conduits par la collectivité ou d'autres acteurs territoriaux, et leur **articulation** avec le projet global présenté (ces projets ne sont pas nécessairement à joindre au dossier ; si besoin, une fiche-résumé peut être jointe ou bien un sommaire),

ATTENTION : il est important que le dossier dans son ensemble, et en particulier cette synthèse, soit validé par le maire ou président du territoire candidat.

*

**

Chaque projet peut être accompagné de lettres soutenant le projet de façon argumentée témoignant de l'accompagnement ou du partenariat dont il bénéficie.

Sauf avis contraire, la liste des documents fournis dans ce dossier de candidature, ainsi que la fiche d'identification, sont appelées à être transmises à l'Observatoire national des agendas 21 et des pratiques territoriales de développement durable, géré par l'association 4D en partenariat avec l'association Comité 21, l'Association des maires de France et le MEDAD.

ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers de candidature devront être envoyés impérativement en **trois exemplaires** (papier) accompagnés d'une **version sur support numérique** (CD-rom, disquette ZIP) au :

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DELEGATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Territoires et Eco-Responsabilité
20, avenue de Ségur
75 302 Paris 07 SP

**Pour la session 2008
DATE LIMITE POUR LA RECEPTION DES DOSSIERS
1^{er} JUIN 2008**

POUR LES DOSSIERS REÇUS APRES CETTE DATE, UNE NOUVELLE SESSION EST PREVUE EN 2009.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE PAS EXAMINES